



Conakry, le..... 02 NOV. 2022

Instruction N° ^{= 104} /DGSIF/DSB/2022 du 02 NOV. 2022 relative à la composition
des fonds propres nets des établissements de crédit

LE GOUVERNEUR,

- Vu, la Loi L/2017/017/AN du 8 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 9/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/2014 du 2 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant Réglementation bancaire ;
- Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 décembre 2021 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

DECIDE

Article 1er :

Les fonds propres nets des établissements de crédit, visés à l'article 55 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013, sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Article 2 :

Les fonds propres de catégorie 1 sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres additionnels.

Article 3 :

Les éléments à inclure dans les fonds propres de base sont :

1. les actions composant le capital et qui satisfont aux critères d'inclusion définis à l'annexe 1 ;
2. les primes liées au capital (émission ou fusion) ;
3. les réserves autres que la réserve de réévaluation ;
4. le report à nouveau créditeur ;
5. les fonds pour risques bancaires généraux ;
6. le résultat net bénéficiaire de l'exercice antérieur non affecté et non distribué. Il est pris en compte après certification des commissaires aux comptes (CAC) et après que le conseil d'administration ait formellement proposé son affectation. Il exclut les dividendes décidés par l'assemblée générale et non encore versés ainsi que les dividendes prévisibles qui résultent des propositions d'affectation du résultat du conseil d'administration ou de la politique passée de l'établissement de crédit appréciée sur la base des trois derniers exercices.

Les éléments 3 à 6 ne sont pris en compte dans les fonds propres de base que s'ils sont utilisables immédiatement et sans restriction par l'établissement de crédit pour couvrir les risques ou les pertes dès que ceux-ci se présentent.

Pour les besoins de l'analyse des fonds propres sur base consolidée, les établissements de crédit sont autorisés à inclure dans leurs fonds propres de base les intérêts minoritaires correspondant aux actions ordinaires, ou instruments assimilés, émis par les filiales consolidées de l'établissement de crédit et détenus par des tiers qui respectent les critères mentionnés en annexe 2.

Article 4 :

Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1. les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
2. le report à nouveau débiteur ;
3. les pertes en instance d'approbation ou d'affection ;
4. les résultats déficitaires intermédiaires ;
5. les actifs incorporels nets d'amortissement et de provisions, y compris les frais d'établissement ou les écarts d'acquisition ;
6. les provisions exigées par la BCRG et non encore constituées ;
7. les participations sous forme de fonds propres de base dans des établissements de crédit ou institutions financières ;
8. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qui excède les fonds propres additionnels de catégorie 1
9. l'excédent éventuel des provisions, calculées selon les règles fixées par l'instruction relative au déclassement et au provisionnement des créances en souffrance, sur les pertes de crédit attendues calculées selon le référentiel comptable international IFRS 9 ;
10. l'excédent des prises de participation dans des entreprises ne relevant pas des catégories des établissements de crédit ou des institutions financières, sur les limites précisées par la Décision relative à la prise ou à la détention de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création ;
11. l'excédent des concours consentis aux actionnaires, administrateurs dirigeants et apparentés de l'établissement de crédit, calculé conformément aux dispositions de l'Instruction y relative.

Article 5 :

Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels sont :

1. les instruments de capital émis par l'établissement de crédit et qui satisfont aux critères d'inclusion définis à l'annexe 3 ;
2. les primes (émission ou fusion) liées aux instruments visés à l'alinéa précédent.

Pour les besoins de l'analyse des fonds propres sur base consolidée, les établissements de crédit sont autorisés à inclure dans leurs fonds propres additionnels les intérêts minoritaires correspondant aux instruments de fonds propres additionnels émis par les filiales consolidées de l'établissement de crédit et détenus par des tiers qui respectent les critères mentionnés en annexe 2.

Article 6 :

Les éléments à déduire des fonds propres additionnels sont :

1. les instruments de fonds propres additionnels détenus, évalués à leur valeur comptable ;
2. les participations sous forme de fonds propres additionnels dans des établissements de crédit ou à caractère financier ;
3. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2 qui excède les fonds propres de catégorie 2.

Article 7 :

Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments de capital émis par l'établissement de crédit et qui satisfont aux critères d'inclusion définis à l'annexe 4 ;
2. les primes (émission ou fusion) liées aux instruments visés à l'alinéa précédent.

Pour les besoins de l'analyse des fonds propres sur base consolidée, les établissements de crédit sont autorisés à inclure dans leurs fonds propres de catégorie 2 les intérêts minoritaires correspondant aux instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales consolidées de l'établissement de crédit et détenus par des tiers qui respectent les critères mentionnés en annexe 2.

Article 8 :

Les éléments à déduire des fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments de fonds propres de catégorie 2 propres détenus, évalués à leur valeur comptable ;
2. les participations sous forme de fonds propres de catégorie 2 dans des établissements de crédit ou à caractère financier.

Article 9 :

Les établissements assujettis doivent soumettre à la Banque Centrale de la République de Guinée, pour accord, les contrats d'émission ou d'emprunts relatifs aux instruments qu'ils se proposent d'inclure dans les fonds propres nets.

Article 10 :

Lorsque les critères énoncés aux annexes 1, 3 et 4 ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que les primes correspondantes ne sont plus éligibles en tant qu'instruments de fonds propres.

Article 11 :

La Banque Centrale de la République de Guinée peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées aux différents articles de la présente Instruction ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 12 :

Les établissements assujettis déclarent trimestriellement la composition de leurs fonds propres nets à la Banque Centrale de la République de Guinée, suivant les formulaires-type reproduits en annexe 5 et 6 de la présente Instruction, à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Article 13 :

La présente instruction, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'instruction N° I/2002/135//DGI/DB, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 02/11/2022



Le Gouverneur

Dr. Karamo KABA

ANNEXE 1 RELATIVE AUX CRITERES D'INCLUSION DANS LES FONDS PROPRES DE BASE

Les instruments financiers sont considérés comme des instruments de fonds propres de base sous réserve du respect des critères suivants :

1. Les instruments sont directement émis par l'établissement de crédit après l'accord préalable de son Assemblée générale. Les instruments sont entièrement libérés en numéraire.
2. La durée des instruments est indéterminée.
3. Le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement de crédit ou de manière discrétionnaire avec l'accord préalable de la Banque Centrale de la République de Guinée.
4. L'établissement de crédit ne laisse en rien espérer, au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas de liquidation de l'établissement de crédit.
6. Les instruments ne bénéficient pas de sûretés ou de garanties de la part de l'émetteur ou d'une entité liée (l'établissement de crédit ou ses filiales, l'entreprise mère de l'établissement de crédit ou ses filiales ou toute entreprise ayant des liens étroits avec les entités précédentes).
7. Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, réhaussant le rang des créances.
8. Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent pour assurer la continuité d'exploitation, pari passu avec les autres éléments inclus dans les fonds propres de base.
9. Les instruments donnent à leur propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement de crédit, laquelle en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond.
10. L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement de crédit.
11. Les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués.
12. Les distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission.
13. Les dispositions auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas :
 - a) de droits préférentiels pour le versement de dividendes ;
 - b) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions ;
 - c) d'obligation pour l'établissement de crédit d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs. Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut.
14. Le capital versé est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de passif) en application des normes comptables en vigueur. Il figure clairement et séparément au bilan de la banque.

ANNEXE 2 RELATIVE AUX CRITERES DE PRISE EN COMPTE DES INTERETS MINORITAIRES

Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'actions par une filiale intégralement consolidée par l'établissement de crédit ne peuvent être intégrés dans les fonds propres de base de l'établissement que sous réserve du respect des critères suivants :

1. Les instruments, s'ils étaient émis par l'établissement de crédit consolidant, seraient inclus dans ses fonds propres de base.
2. La filiale qui a émis ces instruments est elle-même une banque.
3. Le montant inclus dans les fonds propres de base consolidés correspond aux intérêts minoritaires satisfaisant les deux critères susvisés diminué du surplus d'actions ordinaires de la filiale attribuable à ses actionnaires minoritaires. Ce surplus est calculé en multipliant la part des intérêts minoritaires dans le capital de la filiale par la différence entre les actions ordinaires ou équivalentes émises par la filiale et les exigences de fonds propres de base s'imposant à elle, accrues du volant de conservation des fonds propres.

Les instruments de fonds propres additionnels et de fonds propres de catégorie 2 émis par une filiale intégralement consolidée par l'établissement de crédit et acquis par des tiers ne peuvent être inclus dans ces catégories respectives de fonds propres qu'à la condition que, s'ils avaient été émis par l'établissement de crédit consolidant, ils satisferaient aux critères d'inclusion au sein des fonds propres additionnels ou des fonds propres de catégorie 2. Le montant pouvant être inclus dans chacune de ces catégories est calculé selon une méthode similaire à celle visée au point 3 ci-dessus, en tenant compte de la part des intérêts minoritaires et du surplus de fonds propres de la filiale.

ANNEXE 3 : RELATIVE AUX CRITERES D'INCLUSION DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS

Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels, les instruments qui satisfont aux conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base :

1. Les instruments sont directement émis par l'établissement de crédit et entièrement libérés en numéraire.
2. Les instruments ont une durée indéterminée. Les dispositions qui les régissent ne prévoient pas de date d'échéance et ne prévoient ni saut de rémunération ni autre incitation à les rembourser.
3. L'instrument peut comporter une option de remboursement à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de 5 ans au minimum et avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale de la République de Guinée. L'établissement de crédit ne doit pas laisser croire qu'il exercera son option.
4. L'option de remboursement ne peut être exercée que si les instruments sont remplacés par d'autres instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables ou si les fonds propres sont maintenus à un niveau supérieur aux exigences après exercice de l'option.
5. Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances, à l'exception des fonds propres de base, en cas de liquidation de l'établissement de crédit.
6. Les instruments ne bénéficient pas de sûretés ou de garanties de la part de l'émetteur ou d'une entité liée (l'établissement de crédit ou ses filiales, l'entreprise mère de l'établissement de crédit ou ses filiales ou toute entreprise ayant des liens étroits avec les entités précédentes).
7. Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, réhaussant le rang des créances.
8. Le classement éventuel comme instrument de dette, selon les dispositions comptables en vigueur, ne doit pas mettre obstacle à la capacité d'absorption des pertes de ces instruments à partir d'un seuil défini par la Banque Centrale de la République de Guinée par le biais :
 - a. de leur conversion en instruments de fonds propres de base ; ou
 - b. un mécanisme de dépréciation du principal qui impute les pertes à l'instrument. La dépréciation aura les effets suivants : i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ; ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice d'une option ; iii. réduction partielle ou intégrale du versement du dividende/coupon sur l'instrument.
9. L'instrument ne peut avoir été acheté ni par l'établissement de crédit, ni par une partie liée (l'établissement de crédit ou ses filiales, une entreprise dans laquelle l'établissement de crédit détient une participation sous la forme de la détention, directe ou par le biais d'un lien de contrôle, de 20 % ou plus de ses droits de vote ou de son capital). L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement de crédit.
10. La rémunération des instruments peut être annulée par l'établissement de crédit sans aucune restriction, sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs d'instruments de fonds propres de base, et sans que cela constitue un événement de défaut. Les établissements de crédit ont la pleine disposition des versements annulés pour faire face à leurs obligations.
11. La rémunération des instruments doit être un élément des bénéfices distribuables.
12. La rémunération des instruments ne doit pas être liée au profil de risque de crédit de l'établissement et notamment à sa note de crédit.

ANNEXE 4 : RELATIVE AUX CRITERES D'INCLUSION DANS LES FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

1. Les instruments sont directement émis par l'établissement de crédit et entièrement libérés en numéraire.
2. L'instrument a une durée initiale de 5 ans au minimum. Durant les cinq dernières années précédant l'échéance, le montant retenu dans les fonds propres de catégorie 2 est réduit de façon cumulative de 20 % par an. L'instrument ne comporte ni saut de rémunération ni aucune autre incitation au rachat.
3. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de 5 ans au minimum et avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale de la République de Guinée.
L'établissement de crédit ne doit pas laisser croire qu'il exercera son option.
4. L'option de remboursement ne peut être exercée que si les instruments sont remplacés par d'autres instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables ou si les fonds propres sont maintenus à un niveau supérieur aux exigences après exercice de l'option.
5. Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances, à l'exception des fonds propres de catégorie 1, en cas de liquidation de l'établissement de crédit.
6. Les instruments ne bénéficient pas de sûretés ou de garanties de la part de l'émetteur ou d'une entité liée (l'établissement de crédit ou ses filiales, l'entreprise mère de l'établissement de crédit ou ses filiales ou toute entreprise ayant des liens étroits avec les entités précédentes).
7. Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, réhaussant le rang des créances.
8. L'instrument ne peut avoir été acheté ni par l'établissement de crédit, ni par une partie liée (l'établissement de crédit ou ses filiales, une entreprise dans laquelle l'établissement de crédit détient une participation sous la forme de la détention, directe ou par le biais d'un lien de contrôle, de 20 % ou plus de ses droits de vote ou de son capital). L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement de crédit.
9. Le détenteur d'un instrument ne peut exiger que les versements programmés au titre des intérêts et du principal soient réalisés de façon anticipée sauf en cas de liquidation.
10. La rémunération des instruments ne doit pas être liée au profil de risque de crédit de l'établissement et notamment à sa note de crédit.

13. Les instruments ne présentent pas de clauses nuisant à la recapitalisation éventuelle de l'établissement de crédit, notamment celles imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur.

ANNEXE 5 : RELATIVE AU CALCUL DES FONDS PROPRES NETS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Etablissement :

Date d'arrêté :

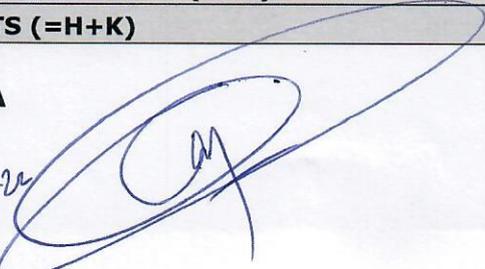
(En milliers de GNF)

Composition	Code	Montant
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1		
Actions composant le capital Primes liées au capital Réserves Report à nouveau créditeur Résultat bénéficiaire de l'exercice antérieur Fonds pour risques bancaires généraux		
Sous total		A
A DÉDUIRE Actions propres détenues Report à nouveau débiteur Pertes en instance d'approbation ou d'affectation Résultat déficitaire intermédiaire Actifs incorporels Provisions exigées par la BCRG et non encore constituées Participations sous forme de fonds propres de base dans des ét. de crédit/fin Insuffisance de provisionnement des pertes de crédit attendues Excédent des concours consentis aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et apparentés sur les limites réglementaires Excédent des participations dans des entreprises non financières sur les limites réglementaires. Excédent des déductions à opérer sur les fonds propres additionnels par rapport au montant des fonds propres additionnels disponibles		
Sous-Total		B
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (= A-B)		C
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1		
Instruments de fonds propres additionnels Primes liées aux instruments de fonds propres additionnels		
Sous-total		E
A DEDUIRE Instruments de fonds propres additionnels détenus en propre Participations sous forme de fonds propres additionnels dans des ét.de crédit/fi Excédent des déductions à opérer sur les fonds propres de catégorie 2 par rapport aux fonds propres de catégorie 2 disponibles		
Sous-total		F
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (=E-F)		G
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 (= G+C)		H
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2		
Instruments de fonds propres de catégorie 2 Primes liées aux instruments de fonds propres de catégorie 2		
Sous-total		I
A DEDUIRE Instruments de fonds propres de catégorie 2 détenus en propre Participations sous forme de fonds propres de catégorie 2 dans des ét. de crédit/fi		
Sous-total		J
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (=I-J)		K
FONDS PROPRES NETS (=H+K)		

Dr Karamo KABA

Conakry, le 02/11/2022

02/11/22



ANNEXE 6 : RELATIVE AU CALCUL DES FONDS PROPRES NETS CONSOLIDES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Etablissement :

Date d'arrêté :

(En milliers de GNF)

Composition	Code	Montant
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1		
Actions composant le capital Primes liées au capital Réserves Report à nouveau créditeur Résultat bénéficiaire de l'exercice antérieur Fonds pour risques bancaires généraux Intérêts minoritaires représentatifs de fonds propres de base		
Sous total		A
A DÉDUIRE Actions propres détenues Report à nouveau débiteur Pertes en instance d'approbation ou d'affectation Résultat déficitaire intermédiaire Actifs incorporels Provisions exigées par la BCRG et non encore constituées Participations sous forme de fonds propres de base dans des ét. de crédit/fin Insuffisance de provisionnement des pertes de crédit attendues Excédent des concours consentis aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et apparentés sur les limites réglementaires Excédent des participations dans des entreprises non financières sur les limites réglementaires. Excédent des déductions à opérer sur les fonds propres additionnels par rapport au montant des fonds propres additionnels disponibles		
Sous-Total		B
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (= A-B)		C
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1		
Instruments de fonds propres additionnels Primes liées aux instruments de fonds propres additionnels Intérêts minoritaires représentatifs de fonds propres additionnels de catégorie 1		
Sous-total		E
A DEDUIRE Instruments de fonds propres additionnels détenus en propre Participations sous forme de fonds propres additionnels dans des ét. de crédit/fin Excédent des déductions à opérer sur les fonds propres de catégorie 2 par rapport aux fonds propres de catégorie 2 disponibles		
Sous-total		F
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (=E-F)		G
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 (= G+C)		H
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2		
Instruments de fonds propres de catégorie 2 Primes liées aux instruments de fonds propres de catégorie 2 Intérêts minoritaires représentatifs de fonds propres de catégorie 2		
Sous-total		I
A DEDUIRE Instruments de fonds propres de catégorie 2 détenus en propre Participations sous forme de fonds propres de catégorie 2 dans des ét. de crédit/fin		
Sous-total		J
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (=I-J)		K
FONDS PROPRES NETS (=H+K)		

Dr Karamo KABA

Conakry, le 02/11/2012

02/11/2012
